



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2022AR179

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LE CHANGEMENT ET LE REMPLACEMENT PROVISOIRE DES JOURS ET
HORAIRES, DES MARCHÉS FORAINS DU DIMANCHE 25 DÉCEMBRE 2022 ET DU DIMANCHE
1ER JANVIER 2023 SE DÉROULANT PLACE DE LA PAIX À PIERRE-BÉNITE(69310).**

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment les
article L.2121-29 ,L2112-1 et 2 et L.2224-18.

VU ; le règlement sanitaire départemental ;

VU ; l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

VU ; l'arrêté municipal n°2021-25 du 17 mars 2021 portant réglementation des
marchés communaux ;

VU la demande formulée **par la Mairie de Pierre-Bénite, Place Jean Jaurès 69310
PIERRE-BENITE,**

Considérant que pour le bon déroulement **des Marchés forains** ayant lieu pendant la
période des fêtes de fin d'année , il y a lieu de déplacer les jours et horaires des
marchés forains du dimanche 25 décembre 2022 et du dimanche 1^{er} janvier 2023.

ARRÊTE

Article 1 : Les jours et heures du déroulement des marchés forains du :

-Dimanche 25 décembre 2022 et du dimanche 1^{er} janvier 2023 se déroulant de 08h à 13h00 place de la Paix à Pierre-Bénite(69310) seront déplacés et se dérouleront respectivement :

- Le samedi 24 décembre 2022 de 13h à 18h00 et le samedi 31 décembre 2022 de 13h00 à 18h00 Place de la Paix à Pierre-Bénite (69310).

Article 2 : Il appartient au demandeur de porter à la connaissance des riverains et commerçants la nature du présent arrêté lorsqu'ils sont susceptibles de perturber leur activité.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pierre-Bénite . Une ampliation du présent arrêté sera transmis à la préfecture du Rhône .

ARTICLE 4 : Madame La Directrice Générale des Services de la commune de Pierre-Bénite, Monsieur le Commissaire de police Nationale de secteur, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Pierre-Bénite sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (421-1et suivants),le tribunal administratif de Lyon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu- 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.